



PRÉFET DU LOIRET

*Direction départementale  
des territoires du Loiret*

## Présentation du projet d'arrêté portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de la Chise à Amilly exploités par l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing

### • **Contexte départemental de la protection des captages prioritaires :**

Le département du Loiret est très touché par les problèmes de pollutions diffuses (nitrates ou phytosanitaires).

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a introduit un nouvel outil réglementaire, permettant la délimitation de **zones de protection** sur tout ou partie des aires d'alimentation de ces ressources d'eau et la mise en place de **programmes d'actions** permettant de reconquérir le bon état des eaux captées. Le Grenelle de l'environnement a fixé un objectif de protection de 500 captages d'ici 2012 au niveau national.

Les critères retenus pour classer les captages sont :

- l'état de la ressource vis-à-vis des pollutions par les nitrates ou les pesticides,
- le caractère stratégique de la ressource au vu de la population desservie,

Parmi les 12 captages Grenelle du Loiret, figurent **les captages de la Chise** F1, F2 et F3.

### • **Rappel sur l'articulation entre les démarches « périmètres de protection des captages » et « aires d'alimentation des captages ».**

Il s'agit de deux démarches distinctes qui ne visent pas le même objectif.

Périmètres de Protection de Captages (PPC, code de la Santé)

Les périmètres de protection des captages sont établis en vue de prévenir toute pollution **accidentelle ou ponctuelle** des eaux. Ils sont déclarés d'utilité publique (DUP) et fixés par arrêté préfectoral. Les prescriptions de cet arrêté sont réglementaires et s'imposent aux tiers (servitudes).

La procédure permet la mise en place de trois périmètres :

- Le périmètre de protection immédiate, dans lequel seules les activités en lien avec l'ouvrage peuvent être menées. Ce périmètre doit être acquis en pleine propriété par la collectivité qui exploite l'ouvrage, sauf si les parcelles font partie du domaine de l'Etat,

- Le périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- et, le cas échéant, le périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus mentionnés afin de garantir la pérennité de la ressource.

Les étapes de la procédure PPC sont :

- la délibération de la collectivité,
- les études géologiques préalables,
- l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- l'enquête publique et administrative,
- l'avis du CODERST et la décision de DUP prise par arrêté préfectoral.

Protection des aires d'alimentation des captages (AAC, code de l'environnement et code rural et de la pêche maritime)

La procédure objet du présent projet d'arrêté, vise à protéger la qualité de l'eau du captage vis à vis des pollutions **diffuses**. Elle se décompose en plusieurs étapes :

- la définition de l'aire d'alimentation du captage (surface du sol qui contribue à l'alimentation du captage),
- l'analyse de la vulnérabilité de la ressource en eau captée (sensibilité de la nappe ou cours d'eau à la contamination par les activités de surface) et la réalisation d'un diagnostic territorial multi-pressions afin d'identifier les enjeux et les zones d'actions,
- la délimitation d'une zone de protection de l'aire d'alimentation de captage, sur laquelle il est nécessaire d'intervenir en priorité pour protéger la ressource,
- l'élaboration et la mise en oeuvre du plan d'actions « volontaires » visant à protéger le captage contre les pollutions diffuses, sur la zone de protection délimitée.

Une zone de protection AAC ne se substitue en aucun cas au dispositif réglementaire de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages, instauré pour lutter contre les pollutions ponctuelles, elle intervient en complément pour agir sur les pollutions diffuses.

## • **Les enjeux et le déroulement de la démarche « AAC » pour les captages de la Chise**

### ▪ **Caractéristiques des eaux captées de la Chise et de leur classement**

Les captages de la Chise (F1, F2, F3) alimentent en eau pour la consommation humaine environ 35 650 habitants. Le champ captant comprend une unité de traitement pour les nitrates et les pesticides sur le forage F3.

Le classement des captages de la Chise a été motivé par le caractère stratégique en terme d'approvisionnement ainsi que par la vulnérabilité de la ressource qui se caractérise notamment par des teneurs en :

- nitrates dépassant régulièrement le seuil d'action renforcée de 37 mg/ L prévu par le SDAGE Seine Normandie.
- produits phytosanitaires dépassant parfois la norme de potabilité de 0,1 µg/L,
- tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, dont la somme dépasse parfois la norme de potabilité de 10 µg/L.

## ▪ Déroulement de la démarche « AAC » de protection contre les pollutions diffuses

Le bureau d'études SOGETI a réalisé en 2009 une étude sur la protection du champ captant de la Chise contre les pollutions diffuses. Elle se décompose en 5 phases :

- délimitation du bassin d'alimentation de captages
- étude d'environnement – sources de pollutions éventuelles
- analyse détaillée des pratiques agricoles
- analyse des risques et propositions d'actions
- élaboration d'un plan d'actions et mise en œuvre d'un programme d'actions

Les différentes phases de l'étude ont été validées dans le cadre d'un comité de pilotage et présentées au cours de réunions publiques.

Le programme d'actions reste en cours de finalisation afin d'intégrer des propositions des agriculteurs locaux compatibles avec la protection des eaux captées. Le programme final est prévu pour la fin d'année 2013.

Sans attendre sa définition finale, le maître d'ouvrage (l'Agglomération de Montargis et des rives du Loing) et le comité de pilotage ont déjà permis d'ouvrir la possibilité de contractualiser des mesures agro-environnementales de réduction d'intrants, création de surfaces enherbées et maintien en agriculture biologique, financées par l'Agence de l'eau Seine Normandie et le FEADER, Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural, sur le périmètre de l'aire d'alimentation de captages depuis 2012.

## • Le projet d'arrêté préfectoral de délimitation de la zone de protection

### La phase réglementaire

La Direction Départementale des Territoires a accompagné l'ensemble de la démarche et propose la **délimitation de la zone protection** telle que validée en comité de pilotage, par arrêté préfectoral. La prise d'un arrêté de délimitation de zone de protection d'une aire d'alimentation de captage nécessite une consultation (2 mois) de la Chambre d'agriculture, de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et du CODERST, ainsi qu'une phase de participation du public, sans enquête publique. La présente note est rédigée afin de présenter le cadre d'élaboration et l'intérêt de ce projet.

### Suites prévues à la délimitation par arrêté

Le projet d'arrêté, s'il est validé et signé par le Préfet après les consultations prévues, sera publié et entrera en vigueur. Sa mise en application est destinée à inciter les acteurs du territoire concerné à participer activement au programme d'actions qui va être mis en œuvre. Elle s'accompagne d'aucune servitude.